

ARRETE N° 2014-82

Annule et remplace l'arrêté municipal du 20 juillet 2012

Relatif au bruit

Le Maire de Saint Clair de la Tour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le de la Santé Publique, Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bruit porte atteinte à la santé de chacun et est un élément perturbateur de la vie publique.

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et chants
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs,
- par les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- par l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions précédemment citées pourront être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 2 :

Les responsables d'établissements ouverts au public tels que débits de boissons et restaurants, etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit et notamment la musique dans leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne s'entendent pas de l'extérieur et ne puissent à aucun moment troubler la tranquillité du voisinage et cela de jour comme de nuit.

L'heure de fermeture des débits de boissons est fixée à 1 heure du matin, sauf dérogations accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières.

ARTICLE 3 :

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient produisant un niveau sonore ou des vibrations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage **doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.**

ARTICLE 4 :

Les propriétaires et utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne du voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- sur les deux roues, l'échappement et les pots de type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
- Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord.
- Les régimes de moteur excessifs sont interdits, de jour comme de nuit.
- L'usage des avertisseurs est interdit, sauf en cas de danger immédiat.
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de mettre tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive et d'empêcher leurs divagations.

ARTICLE 6 :

Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par tous les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc...

A l'exception de ceux utilisés par les agriculteurs, ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30**
- **les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.**

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Tour du Pin ; M. le Brigadier de Police Municipale ; à tout agent assermenté pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CLAIR DE LA TOUR, le 2 juin 2014,

Le Maire,

Jean-François DELDICQUE

